



Président Sylvanus Olympio  
l'indépendance, premier  
président démocratiquement  
victime d'un coup d'Etat en  
1963

# LES LOIS OLYMPIO

## LA CRÉATION DE LA BANQUE CENTRALE DU TOGO

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 25-92 — LOMÉ
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs		
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du } Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
numéro } Par porteur ou par poste :		
} Togo-France et Communauté . 90 frs		
} Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### LOIS

1962

- 12 décembre — Loi n° 62-20 portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts ..... 2
- 12 décembre — Loi n° 62-21 autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ..... 6
- 12 décembre — Loi n° 62-22 modifiant la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et la loi n° 60-34 du 30 novembre 1960, autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt avec la Caisse de Stabilisation des prix du cacao ..... 6

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 5 décembre — Décret n° 62-157 autorisant l'achat par la République togolaise d'un terrain sis à Lomé ..... 6
- 13 décembre — Décret n° 62-158 portant modification de certaines dispositions du décret n° 57-117

- du 17 septembre 1957 modifiant le Recueil des tarifs du Wharf de Lomé ..... 7
- Arrêté n° 145/PR du 5 décembre 1962 chargeant le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de la Santé Publique ..... 7

- Arrêtés et décisions portant nominations, renouvellement et suppression de bourses en France et octroi de supplément pour frais de trousseau et réquisition de transport par avion ..... 7

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1962

- 6 décembre — Arrêté n° 89/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1962 ..... 19
- 8 décembre — Arrêté n° 90/INT portant réorganisation des centres d'Etat-Civil ..... 8
- 10 décembre — Arrêté n° 91/INT portant annulations et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune de Lomé, exercice 1962 ..... 19
- 13 décembre — Arrêté n° 93/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1962.. 20
- Arrêté et décisions portant nominations, affectations et radiation ..... 20

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1962

- 6 décembre — Arrêté n° 274/MFAE/MF/CFT modifiant l'arrêté n° 44/PM concernant la Cité Ouvrière des C.F.T. .... 21

# LOIS

---

*LOI N° 62-20 du 12 décembre 1962 portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Banque Centrale du Togo ».

Le service de l'émission au Togo sera assuré par la Banque Centrale du Togo.

Art. 2. — La monnaie légale du Togo est le franc togolais.

Le franc togolais est divisé en cent parties égales appelées centimes.

La définition en or du franc togolais et son taux de change en devises étrangères sont fixés et modifiés par le Gouvernement après consultation de la Banque Centrale du Togo.

Art. 3. — Sont approuvés les statuts de la Banque Centrale du Togo tels qu'ils sont annexés, à la présente loi.

Art. 4. — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures transitoires nécessaires. A cet effet, il peut notamment négocier et signer tout accord utile avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autorités de la zone franc.

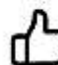
La période transitoire prendra fin à la date de retrait des billets et monnaies émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1962

S. E. Olympio

 5

 5



## STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DU TOGO TITRE I

### *Dispositions générales*

Article premier. — La Banque centrale du Togo, ci-après dénommée la Banque, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ses opérations, limitativement énumérées par les présents statuts sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et usages commerciaux et bancaires.

Art. 2. — Le siège social de la Banque est établi à Lomé.

La Banque peut créer des succursales sur tout le territoire de la République togolaise.

La Banque peut nommer des agents tant dans la République togolaise qu'à l'étranger. Elle peut se choisir des correspondants à l'étranger.

Art. 3. — Le capital de la Banque est fixé par décret. Il est intégralement souscrit par l'Etat.

## TITRE II

### *Opérations*

#### SECTION I

##### *Privilège d'émission*

Art. 4. — Le franc est l'unité monétaire de la République togolaise.

L'unité monétaire est divisée en cent parties égales appelées centimes.

La définition en or du franc et son taux de change en devises étrangères peuvent être modifiés par le gouvernement après consultation de la Banque.

Art. 5. — La Banque jouit du privilège exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République togolaise.

Les émissions de billets et la frappe des pièces métalliques faites par la Banque sont exemptes de tous impôts et droits.

Les émissions de billets et la frappe des pièces métalliques faites par la Banque sont exemptes de tous impôts et droits.

Art. 6. — Les billets de banque et les pièces métalliques sont libellés dans l'unité monétaire de la République togolaise ou dans ses multiples ou fractions.

Leurs caractéristiques sont publiées dans le *Journal officiel* et dans d'autres publications de grande diffusion.

Art. 7. — Le conseil d'administration décide, avec l'accord du gouvernement, de la création et de l'émission des billets et des pièces métalliques, de leur retrait et de leur annulation. Il détermine la valeur faciale et le type des coupures et des pièces, ainsi que les signatures dont les billets doivent être revêtus.

Art. 8. — Les billets et pièces métalliques ont un pouvoir libératoire pour l'extinction de toute dette publique ou privée dans le cadre des lois en vigueur.

Les billets et monnaies émis avant l'entrée en vigueur de cette loi continuent d'avoir cours légal jusqu'à leur retrait, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-après ; leur pouvoir libératoire continue à être soumis aux lois et décrets les concernant, applicables avant l'entrée en vigueur des présents statuts.



Les billets et monnaies émis avant l'entrée en vigueur de cette loi continuent d'avoir cours légal jusqu'à leur retrait, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-après ; leur pouvoir libératoire continue à être soumis aux lois et décrets les concernant, applicables avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La Banque peut, par avis publié en son nom dans le *Journal officiel* et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces métalliques cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour leur permettre de les échanger à la Banque contre toute autre monnaie ayant cours légal sur le territoire du Togo. Passé ce délai, la Banque statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

La contrevaletur des billets et pièces adirés est versée au Trésor.

Art. 9. — La Banque fixe les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés, ou défectueux sont échangés à ses guichets.

Art. 10. — La falsification et la reproduction des billets et des pièces émises par la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

## SECTION 2

### *Opérations génératrices de l'émission*

Art. 11. — La Banque exécute tous transferts de fonds entre le Togo et les pays étrangers en application des conventions en vigueur.

Art. 12. — La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 13. — La Banque peut réaliser avec les banques et avec les autres établissements de crédit des opérations portant sur l'escompte, l'achat, la vente ou la prise en pension de lettres de change, de billets à ordre et d'autres instruments de crédit ayant au moins deux signatures notoirement solvables, y compris celle de la Banque ou de l'établissement de crédit et dont l'échéance n'excèdera pas 180 jours à compter de la date de leur escompte ou de leur acquisition par la Banque.

Ces effets devront concerner des transactions ayant trait à :

a) l'importation, l'exportation ou les opérations sur marchandises effectuées au Togo ;

b) l'emmagasinage de marchandises et de denrées non périssables dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque dans des conditions qui assurent leur bonne conservation ;

c) la production industrielle ou agricole. Si la Banque le juge conforme à l'intérêt de l'économie nationale, elle peut déclarer escomptables des effets négociables couvrant la production agricole d'un terme inférieur à 270 jours. La Banque peut exiger que les documents ou effets par elle détenus à la suite d'une opération entreprise en vertu du présent paragraphe c) soient complétés par une garantie, nantissement ou warrant, portant sur les produits ou récoltes qui en font l'objet.

Art. 14. — La Banque peut consentir aux banques et aux autres établissements de crédit des avances garanties par le dépôt de valeurs mobilières, d'or ou de devises étrangères dont la durée ne peut excéder six mois.

Le conseil d'administration établit la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie, ainsi que la quotité des avances à consentir sur chacune d'elles.

Art. 15. — La Banque peut escompter aux banques et aux autres établissements de crédit des effets revêtus de deux signatures notoirement solvables, représentatifs de prêts à moyen terme ayant pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles.

Pour être mobilisables, les crédits à moyen terme doivent recevoir l'accord préalable de la Banque et concerner le financement d'investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci. Toutefois, lorsque le financement au-delà de la durée du crédit pourra être assuré par des ressources non monétaires, le crédit pourra être accordé pour une durée inférieure à celle nécessaire pour permettre son amortissement au moyen des recettes d'exploitation.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte ; ce montant ne pourra pas excéder 15 % de la moyenne des emplois à court terme de la Banque au cours de l'année précédente.

Art. 16. — Dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement, la Banque fixe le taux d'intérêt auquel elle escompte les effets.

Dans les mêmes conditions elle peut fixer un taux différent pour chaque catégorie d'opérations.

Art. 17. — a) Les bons du Trésor togolais ayant moins de six mois à courir peuvent :

- être réescomptés ou pris en pension par la Banque ;
- être acceptés en garantie d'avance à concurrence de quotités fixées par le conseil d'administration ;
- être achetés ou vendus aux banques sous endos, à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor togolais.

b) Le plafond total des opérations sur bons du Trésor qui sera fixé par le conseil d'administration sera réparti entre les banques proportionnellement au montant moyen des dépôts de leur clientèle privée au cours des 12 derniers mois.

c) La Banque peut consentir au Trésor togolais, au taux d'escompte sur place des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 240 jours consécutifs ou non au cours d'une année de calendrier.

d) Le montant des découverts consentis par la Banque au Trésor togolais ajouté au montant total des opérations sur bons du Trésor ne peut dépasser 10 % des recettes fiscales de l'Etat togolais encaissées au cours de l'année civile écoulée. Cette proportion pourra, dans des cas exceptionnels, être portée à 15 % dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Art. 18. — La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor togolais et ayant moins de quatre mois à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

### SECTION 3

#### *Autres opérations*

Art. 19. — La Banque ouvrira aux banques et aux autres établissements de crédit des comptes-courants créditeurs non productifs d'intérêts.

Art. 20. — La Banque peut acheter, vendre ou échanger des immeubles pour les besoins de ses services. Les dépenses de cette nature ne peuvent être effectuées que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 21. — La Banque peut en outre être déclarée adjudicataire des immeubles hypothéqués à son profit.

Art. 22. — La Banque ne peut prendre de participations financières qu'à titre exceptionnel et sur ses fonds propres dans des entreprises d'intérêt général sur autorisation du Ministre des Finances agissant dans le cadre des engagements internationaux du Gouvernement.

Art. 23. — La Banque centrale du Togo tient les comptes des Trésors étrangers et des institutions internationales dans le cadre des accords et conventions signés par le Gouvernement.

Art. 24. — La Banque tient, sur les places où elle est installée, le compte du Trésor :

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ce compte ;

— au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou passés à l'ordre du Trésor ;

— au paiement des chèques et virements émis par les trésoriers-payeurs sur le compte du Trésor ;

Elle assure gratuitement :

— les transferts entre ses sièges effectués par ordre du Trésor ;

— tout placement de fonds demandé par le Trésor.

La Banque procède, à la fin de chaque décade, au nivellement des comptes-courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès de l'Office postal par transfert au compte du Trésor en ses écritures.

Le compte ouvert au nom du Trésor ne peut présenter de solde débiteur sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Art. 25. — Les gains ou les pertes en contrevaieur de monnaie togolaise provenant d'un changement de taux de change seront imputés au compte du Trésor.

Art. 26. — Conformément aux conventions qui seront passées à cet effet avec le Trésor, la Banque assurera :

— la garde des valeurs de caisse appartenant au Trésor ;

— l'émission ou le placement pour le compte de ce dernier de bons à court terme ;

— le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs du Trésor.

Elle prêtera son concours à l'exécution hors du territoire de la République togolaise des opérations financières du Gouvernement.

### SECTION 4

#### *Intervention de la Banque dans la réglementation de la profession bancaire et le contrôle du crédit*

Art. 27. — La Banque assure l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit en vigueur dans la République togolaise. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou l'ouverture d'établissements de banque ou de crédit seront instruites par la Banque.

Art. 28. — La Banque peut fixer le maximum et le minimum du taux d'intérêt que les banques et les autres établissements de crédit peuvent :

a) prélever sur les prêts et avances de toutes sortes et toutes autres opérations de crédit ;

b) accorder aux différentes catégories de dépôts.

Art. 29. — La Banque peut exiger que les banques et les autres établissements de crédit maintiennent en dépôt chez elle un montant qui ne pourra pas dépasser 20 % de leurs propres dépôts exigibles.

Dans les limites prescrites ci-dessus, la Banque peut fixer des coefficients différents pour les dépôts à vue, à terme ou d'épargne.

Un préavis de 30 jours doit être donné aux banques et aux autres établissements de crédit dans tous les cas où la Banque décide d'établir ou de modifier les dépôts obligatoires visés aux alinéas précédents.

Art. 30. — La Banque peut requérir de toute banque, établissement de crédit, service de comptes-courants, public semi-public ou privé toutes informations et notamment une situation périodique de leur opération dont elle fixe la présentation.

Art. 31. — La Banque assure la centralisation des risques bancaires sur le territoire de la République togolaise. Elle recueille auprès des banques ou des autres établisse-

ments de crédit toutes les informations nécessaires à l'élaboration de sa politique de crédit.

Art. 32. — La Banque assure, en outre, la centralisation des renseignements relatifs aux chèques impayés et protestés.

Art. 33. — La Banque peut fournir aux banques commerciales qui exercent dans la République togolaise des services appropriés tels que la compensation interbancaire.

Art. 34. — Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 27 à 33 des présents statuts, doivent être dûment publiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Les directives émises par la Banque relatives à la réglementation et au contrôle du crédit n'ont pas d'effet rétroactif.

Art. 35. — La Banque est chargée de l'application du régime des changes et du contrôle des règlements extérieurs.

Art. 36. — La Banque sera consultée sur tout projet d'ordre législatif et réglementaire intéressant la monnaie et concernant notamment :

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage de signes falsifiés ;
- la législation du chèque et des autres effets de commerce ;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

Art. 37. — La Banque peut donner son avis au Gouvernement sur toute question de son ressort, lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement, à son tour, peut requérir l'avis de la Banque à l'occasion de toute mesure, décision ou opération ainsi que sur la situation de la monnaie et du crédit et sur l'état de l'économie en général dans la République togolaise.

### TITRE III

#### Administration

Art. 38. — Le conseil d'administration de la Banque est composé de 4 administrateurs. Sous réserve des engagements internationaux du Togo, ces administrateurs sont nommés par le Gouvernement.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou par révocation prononcée dans les mêmes formes que leur nomination.

Chacun des administrateurs a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, et qui siège en son absence.

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants est gratuit. Toutefois, les frais de voyage et de séjour imposés par leurs fonctions leur seront remboursés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Art. 39. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, d'avance et de prise en pension sont soumises à son approbation ou à sa ratification. Le conseil en fixe notamment les taux dans les conditions définies aux présents statuts.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs et constituer des comités dont il fixe les attributions.

Art. 40. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de quatre administrateurs titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité. La voix du président est prépondérante sauf dérogations prévues par les conventions internationales signées par le Gouvernement.

Si un administrateur et son suppléant sont empêchés simultanément, cet administrateur peut se faire représenter aux délibérations par un de ses collègues ou un de leurs suppléants. Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée.

Art. 41. — Le président du conseil d'administration est choisi par le conseil d'administration, en son sein, avec l'agrément du Gouvernement agissant dans le cadre de ses engagements internationaux.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, convoque celui-ci, préside ses délibérations et suit l'exécution de ses décisions.

Il préside en outre les comités éventuellement créés au sein de la Banque.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président signe les traités et conventions approuvés par le conseil d'administration.

Il veille à l'application des lois et conventions relatives à la Banque et à ses statuts.

Art. 42. — Un vice-président, désigné par le conseil d'administration en son sein, préside les séances du conseil et des comités en cas d'absence du président et le supplée en cas d'empêchement dans ses autres attributions.

Art. 43. — Un directeur général est désigné par le conseil d'administration avec l'agrément du Gouvernement agissant dans le cadre de ses engagements internationaux. Le directeur général :

- assure l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- fait appliquer les lois et conventions relatives à la Banque et à ses statuts,
- représente la Banque à l'égard des tiers,
- exerce toutes actions en justice, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. Il en rend compte immédiatement au président du conseil d'administration,
- est chargé de la gestion des affaires sociales,
- est chargé de la gestion du personnel. Il le nomme, le révoque et fixe la rémunération de celui-ci dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration,
- assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et des autres comités ;
- rend compte au président du conseil d'administration de l'ensemble de ses activités.

Art. 44. — Les traitements et avantages du président et du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, le président et le directeur général ne peuvent faire aucun commerce, ni prendre d'intérêt dans aucune entreprise.

Aucun effet ou engagement revêtu de leurs signatures ne peut être admis à l'escompte.

Art. 45. — Un censeur administratif désigné par le Gouvernement suivra l'exécution des opérations de la Banque. Il assistera aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 46. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements, notamment de l'amortissement du matériel d'émissions et constitution des provisions nécessaires, seront affectés à concurrence de 15% de leur montant à une réserve obligatoire jusqu'à ce que celle-ci atteigne la moitié de la dotation.

Le solde sera versé au Trésor, après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales.

Art. 47. — La Banque établit chaque mois la situation de ses comptes qui est communiquée au Ministère des Finances et publiée au *Journal officiel*.

Au 31 décembre de chaque année, après avis du censeur administratif et d'un commissaire aux comptes agréé, désigné par le conseil d'administration, une situation annuelle des comptes est adressée au Ministre des Finances. Elle est accompagnée, dans le délai de six mois, d'un rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice écoulé.

**LOI N° 62-21 du 12-12-62 autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à conclure avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une convention ayant pour objet de consentir à la République togolaise un prêt remboursable d'un montant de cinquante trois millions de deutsche marks soit, approximativement, sur la base du cours actuel trois milliards deux cent soixante dix millions sept cent quatre vingt-neuf mille francs cfa (3.270.789.000 frs cfa).

Art. 2. — Les fonds provenant de ce prêt seront exclusivement affectés à la construction d'un port à Lomé et des installations annexes.

Art. 3. — La convention à passer avec la République Fédérale de l'Allemagne de l'Ouest, précisera les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par cet Etat lui seront remboursées.

Art. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt et au paiement des intérêts seront inscrites au budget général du Togo.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1962

S.E. Olympio

**LOI N° 62-22 du 12-12-62 modifiant la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et la loi n° 60-34 du 30 novembre 1960, autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt avec la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959, modifiée par la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 et la loi n° 60-34 du 30

novembre 1960, et consenti par la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao à la République togolaise est porté de trois cent millions à cinq cent millions de francs.

Art. 2. — Les fonds supplémentaires à provenir de cette augmentation seront affectés à la construction, à l'équipement et à l'aménagement d'une aile à l'Hôtel « Le Bénin » et, en règle générale, à tout ce qui peut contribuer à l'exploitation ou la gestion de cet Etablissement.

Art. 3. — L'avenant afférent au prêt en cause, à passer avec la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles sommes ainsi prêtées par cet Organisme, lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder dix ans.

Art. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt complémentaire et au paiement des intérêts y afférents seront inscrites au budget général du Togo dans les mêmes conditions que pour les prêts précédents.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1962

S. E. Olympio

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N° 62-157 du 5-12-62 autorisant l'achat par la République togolaise d'un terrain sis à Lomé.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu le décret du 13 mars 1962 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1931, modifiant celui du 1<sup>er</sup> avril 1927 ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu le rapport n° 1.224/DOM, du 22 novembre 1962 du receveur des domaines ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, représentant la République togolaise, par délégation de M. le Président de la République togolaise et M. Daniel Quao Bruce, co-héritier et représentant la Collectivité James Amuzu Bruce, par lequel ce dernier cède à la République togolaise, un terrain non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de 15 ares 70 cas, faisant l'objet du Titre Foncier n° 95 de Lomé, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré, soit au total la somme de 785.000 francs (sept cent quatre vingt cinq mille francs).

Art. 2. — Les dépenses afférentes à cet achat seront imputées sur les crédits du budget général — exercice 1962 — chapitre 30, article 6.